

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000716-148

DATE : Le 27 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

LUKAS WALTER
et
THOMAS GOBEIL

Demandeurs

c.
QUEBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE INC.
et
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.
et
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
et
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
et
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
et
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
et
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
et
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
et
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
et

MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED
et
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.
et
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
et
8515182 CANADA INC. c.o.b. as CHARLOTTETOWN ISLANDERS
et
LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.
et
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
et
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
et
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.
et
7759983 CANADA INC. c.o.b. as CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX
et
9264-8849 QUEBEC INC. f.a.s.n de GROUPE SAGS 7-96 et LES SAGUENÉENS

Défenderesses

JUGEMENT
(avis aux membres)

- [1] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont été autorisés à exercer une action collective contre les défenderesses par jugement du Tribunal daté du 13 juin 2019 et rectifié le 27 juin 2019;
- [2] **CONSIDÉRANT** que les avocats des parties se sont entendus sur le contenu des avis aux membres, d'un formulaire d'exclusion ainsi que sur un plan de diffusion desdits avis aux membres;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'il y a maintenant lieu d'approuver ces avis aux membres ainsi que le plan de diffusion convenu entre les avocats des parties;
- [4] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [5] **APPROUVE** les avis aux membres (en français et en anglais) dans une forme substantiellement similaire aux avis annexés au présent jugement (Annexe A);
- [6] **APPROUVE** les formulaires d'exclusion (en français et en anglais) dans une forme substantiellement similaire aux formulaires annexés au présent jugement (Annexe B)
- [7] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis aux membres convenu entre les avocats des parties (Annexe C) et **ORDONNE** que la publication des avis aux membres se fasse de la façon décrite dans ce plan de diffusion;
- [8] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige, à l'exception des frais de publication des avis qui sont prévus au jugement d'autorisation du 13 juin 2019 et qui sont à la charge des défenderesses.


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Me Michel Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.
Avocats des demandeurs

Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Ève Gingras
Me Geneviève Bertrand
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Date d'audience : Sans audience vu le consentement des parties.

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE (C.S.M. N° 500-06-000716-148)

Les demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil (les « **Demandeurs** ») sont des anciens joueurs de la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. (LHJMQ). Ils ont demandé la permission au tribunal d'intenter une action collective contre la LHJMQ ainsi que contre les équipes de la LHJMQ¹ (collectivement les « **Défenderesses** »), alléguant que les joueurs seraient des employés et qu'ils auraient droit de recevoir des prestations d'emploi.

Le 13 juin 2019, la Cour supérieure du district de Montréal a accordé aux Demandeurs la permission d'intenter l'action collective contre la LHJMQ et ses équipes. L'action collective vise à déterminer si les membres du groupe décrit ci-dessous étaient des employés au sens de la législation applicable sur les normes du travail et si les Défenderesses ont complété afin d'éviter l'application de la législation sur les normes du travail.

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Vous êtes automatiquement inclus dans la présente action collective si vous entrez dans la définition suivante du groupe autorisée par le tribunal :

- a) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec) et ;
- b) Tous les joueurs qui étaient membres de l'équipe gérée par 9264-8849 Québec inc, faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec 2) et ;
- c) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau- Brunswick (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017 (le Groupe du NB) et ;
- d) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince- Édouard (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017 (le Groupe l'ÎPE) et ;

¹ Le Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Le Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens.

- e) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016 (le Groupe NE) ;

(les « **Membre(s) du Groupe** »).

Si vous tombez dans l'une des définitions des groupes décrites précédemment, vous n'avez aucun geste à poser pour demeurer membre de l'action collective.

Le statut de représentant du groupe a été attribué à Lukas Walter et Thomas Gobeil.

Le tribunal n'a pas encore décidé si les prétentions des Demandeurs étaient bien fondées et les allégations de l'action collective n'ont pas encore été prouvées. Les Défenderesses contestent le bien-fondé de l'action collective. Les Défenderesses sont en désaccord avec les Demandeurs quant à l'existence d'une relation de travail entre les joueurs de hockey juniors majeurs et leurs équipes.

1) QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE ?

Le jugement d'autorisation du 13 juin 2019, rectifié le 27 juin 2019, a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les Membres du Groupe étaient-ils des employés au sens de la Législation sur les normes du travail applicable ?
- b) Les Défenderesses ont-elles comploté pour obliger les Membres du Groupe à accepter les Contrats, et les Contrats uniquement, alors qu'elles savaient qu'ils étaient illégaux ? Si oui, quand, où et comment ?
- c) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs ?

2) QUELLES SONT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ?

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

ACCUEILLE la demande d'action collective des Demandeurs ;

DÉCLARE que les Défenderesses sont responsables envers les membres du groupe pour ce qui suit :

- a) le non-respect de la législation sur les normes du travail applicable et ;
- b) complot ;

CONDAMNE les Défenderesses à payer aux membres du groupe la somme de 50 millions, ou toute autre somme que le tribunal pourrait accorder ;

ORDONNE, si cela est possible, que les réclamations individuelles des membres soit l'objet d'un recouvrement collectif ou, alternativement, **ORDONNE** que les

réclamations individuelles des membres soit l'objet d'un recouvrement individuel en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c. ;

LE TOUT avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le Code civil du Québec et avec les frais d'experts, les frais de publication des avis aux membres du groupe et les frais d'administration d'un plan de distribution de recouvrement dans cette action collective ;

4) QUEL EST VOTRE DROIT DE VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Tout Membre du Groupe qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-après sera lié par les conclusions du tribunal sur les questions en litige de l'action collective.

La date après laquelle un Membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au ■ 2019, soit trente (30) jours à compter de la date de la publication du présent avis.

Tout Membre du Groupe qui a déjà intenté une action individuelle contre l'une ou l'autre des Défenderesses ayant le même objet que l'action collective est réputée s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un Membre du Groupe qui n'a pas déjà intenté une action individuelle conformément au paragraphe précédent peut s'exclure du groupe en complétant le Formulaire d'exclusion disponible au <http://> (insérer lien) et en l'envoyant à RicePoint, l'administrateur nommé par le tribunal pour recevoir les formulaires d'exclusion, à l'adresse CHLClassAction@ricepoint.com avant l'expiration du délai d'exclusion. Une copie du Formulaire d'exclusion doit également être envoyée au plus tard le ■ 2019 au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal Dossier no
500-06-000716-148 1, rue Notre-Dame Est,
salle 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6

5) L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Un Membre du Groupe peut demander d'intervenir devant la Cour à la présente action collective. La demande d'intervention du Membre du Groupe sera autorisée si elle est considérée utile. Un Membre du Groupe intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses.

Un Membre du Groupe qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si la Cour le considère nécessaire.

Un Membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre central des actions collectives où vous trouverez les principaux documents légaux déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000716-148>

Également, si vous êtes un Membre du Groupe et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, **vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire sur le site Internet des avocats des Membres du Groupe :**

Site Internet : www.savonitto.com

[INSÉRER]@savonitto.com

Savonitto & Ass. inc.

468 rue St-Jean, bureau 400

Montréal, QC, H2Y 2S1

514-843-3125

ANNEXE A

NOTICE TO MEMBERS BRINGING OF A CLASS ACTION

(No.: 500-06-000716-148)

Plaintiffs Lukas Walter and Thomas Gobeil (the "**Plaintiffs**") are former players of the Quebec Major Junior Hockey League Inc. (QMJHL). They asked the Court for permission to bring a class action against the QMJHL and the QMJHL teams¹ (collectively the "**Defendants**"), alleging that the players were employees and that they were entitled to receive employment benefits.

On June 13, 2019, the Superior Court for the District of Montréal granted the Plaintiffs' permission to institute a class action against the QMJHL and its teams. The purpose of the class action is to determine whether the members of the class described below were employees within the meaning of the applicable employment standards legislation and whether the Defendants conspired to avoid compliance with such legislation.

The case will be heard in the judicial district of Montréal.

You are automatically included in this class action if you fall within the following class definition approved by the Court:

- a) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants in the Province of Québec (a "team") or at some point, on or after October 29, 2011, and up to June 12, 2018 (the "Québec Class"); and
- b) All players who were members of the team operated by 9264-8849 Québec Inc. operating under the name Groupe Sags 7-96 and/or Les Saguenéens in the Province of Québec at some point, on or after November 5, 2011, and up to June 12, 2018 (the "Québec Class 2"); and
- c) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants located in the Province of New Brunswick (a "team") at some point, on or after October 29, 2012, and up to July 28, 2017 (the "NB Class"); and
- d) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants located in the Province of Prince Edward Island (a "team") at some point, on or after October 29, 2012, and up to October 28, 2017 (the "PEI Class"); and
- e) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants located in the Province of Nova Scotia (a "team") at some point, on or

¹ The Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 and Les Saguenéens.

after October 29, 2012, and up to July 4, 2016 (the "NS Class");

(the "**Class Members**").

If you fall within the definition of one of the classes above, you do not need to take any action to remain a member of the class action.

Lukas Walter and Thomas Gobeil were appointed as class representative plaintiffs.

The Court has not yet decided whether the Plaintiffs' claims are well founded, and the allegations in the class action have not yet been proven. The Defendants are challenging the merits of the class action. The Defendants disagree with the Plaintiffs as to the existence of a working relationship between the major junior hockey players and their teams.

1) WHAT ARE THE MAIN ISSUES IN DISPUTE?

The authorization judgment of June 13, 2019, rectified on June 27, 2019, identified the principal questions of fact and law to be treated collectively as follows:

- a) Were the Class Members employees within the meaning of the applicable employment standards legislation?
- b) Did the Defendants conspire to require the Class Members to agree to the contracts, and the contracts only, while knowing that they were unlawful? If so, when, where, and how?
- c) Are the Class Members entitled to punitive damages?

2) WHAT ARE THE CONCLUSIONS SOUGHT?

The authorization judgment identified the conclusions sought by the class action as follows:

GRANT the Plaintiffs' class action application;

DECLARE that the Defendants are liable to the class members for the following:

- a) non-compliance with applicable employment standards legislation; and
- b) conspiracy;

CONDEMN the Defendants to pay the Class Members the sum of \$50 million, or such other amount as the Court may award;

ORDER, where possible, that the individual claims of members be the subject of a collective recovery or, alternatively, **ORDER** that the individual claims of members be the subject of an individual recovery in accordance with articles 599 to 601 C.C.P.

THE WHOLE with interest and the additional indemnity as provided for by the *Civil Code of Québec*, including expert fees, as well as the costs of publishing notices to class members and of administering a recovery distribution protocol in this class action;

4) WHAT IS YOUR RIGHT TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION?

Any Class Member who has not opted out of the class action as set out below will be bound by the Court's conclusions on the issues in dispute in the class action.

The date after which a Class Member may no longer opt out (unless otherwise permitted) is ■ **2019**, namely thirty (30) days from the date of publication of this notice.

Any Class Member who has already brought an individual action against any of the Defendants with the same purpose as the class action is deemed to be excluded from the class if he does not withdraw his claim before the expiry of the opt-out period.

A Class Member who has not already commenced an individual action pursuant to the preceding paragraph may opt out of the class by completing the Opt-Out Form available at [http :// \(Insert link\)](http://(Insert link)) and sending it to RicePoint, the administrator appointed by the Court to receive the Opt-Out Forms, at CHLClassAction@ricepoint.com before the expiry of the opt-out period. A copy of the Opt-Out Form must also be sent no later than ■ **2019** to the Clerk of the Superior Court of the District of Montréal at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
Montréal Courthouse File No. 500-06-
000716-148 1 Notre-Dame Street East,
room 1.120 Montréal (Québec) H2Y
1B6

5) INTERVENTION AND LEGAL COSTS

A Class Member may seek to intervene before the Court in this class action. The Class Member's application for intervention will be granted if it is considered useful. Any Class Member who acts as an intervener is required to submit to an examination on discovery at the request of the Defendants.

A Class Member who does not intervene in the class action may only be subject to examination on discovery if the Court considers it necessary.

A Class Member, other than a representative or an intervener, may not be required to pay the legal costs of the class action.

ADDITIONAL DISCLOSURES

For more information, you can visit the Registry of class actions, where you will find the main legal documents filed in the Court file, at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/ApercuDemande?NoDosier=500-06-000716-148>

Also, if you are a Class Member and would like to receive information on the progress of the case, **you can register by completing the form on the Class Counsel's website:**

Website: www.savonitto.com
[INSERT]@savonitto.com
Savonitto & Ass. Inc.

ANNEXE B

FORMULAIRE D'EXCLUSION (C.S.M. N° 500-06-000716-148)

Si vous êtes un membre de l'action collective autorisée contre la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. (« LHJMQ ») et ses équipes¹ et que vous complétez et soumettez ce formulaire, vous serez irrévocablement exclu de l'action collective.

En soumettant le présent formulaire d'exclusion, vous confirmez que vous ne voulez plus être membre de l'action collective

En n'étant plus un membre de l'action collective, vous ne pourrez recevoir quelconque indemnité découlant de tout règlement hors cour entre les parties ou découlant de dommages pouvant être accordés par la Cour.

VEUILLEZ NE PAS COMPLÉTER CE FORMULAIRE SI VOUS DÉSIREZ DEMEURER UN MEMBRE DE L'ACTION COLLECTIVE.

Ce formulaire doit être complété et reçu au plus tard le [•]. Les formulaires d'exclusion reçus après le [•] ne seront pas valides.

Pour plus de renseignements au sujet de l'action collective, vous pouvez consulter l'Avis aux membres joint au présent formulaire d'exclusion, ainsi que le registre central des actions collectives à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000716-148>

Vous pouvez également consulter les sites Internet des parties aux adresses www.chlclassaction.com et www.defenselch.com, ou contacter les avocats des membres à l'adresse suivante :

Savonitto & Ass. inc.
468, rue St-Jean, Suite 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1 Site
Internet : www.savonitto.com
Courriel : [•]

NOM :		PRÉNOM :	
ADRESSE :			
VILLE :		PROVINCE :	CODE POSTAL :
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :		COURRIEL :	

¹ Le Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Le Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens.

DÉCLARATION :

Je déclare que je désire m'exclure de l'action collective.

Je déclare que j'ai lu ce qui précède et je comprends qu'en m'excluant de l'action collective contre la LHJMQ et ses équipes, je ne serai plus un membre de l'action collective et je ne serai pas éligible à obtenir quelconque indemnité découlant d'un règlement hors cour entre les parties ou d'un jugement de la Cour dans le cadre de cette action collective.

DATE :

SIGNATURE :

Le formulaire d'exclusion complété doit être envoyé par courriel à l'adresse CHLClassAction@ricepoint.com et une copie du formulaire doit être envoyé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal Dossier no
500-06-000716-148 1, rue Notre-Dame Est,
salle 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6

ANNEXE B

OPT-OUT FORM

(No.: 500-06-000716-148)

If you are a class member who completes and submits this form, you will be irrevocably excluded from any further participation in the class action authorized against the Quebec Major Junior Hockey League Inc. ("QMJHL") and its teams¹.

By submitting this opt-out form, you are confirming that you do not wish to be a class member anymore.

By no longer being a member of the class action, you will not be eligible to receive any compensation resulting from any out-of-court settlement between the parties or from damages that may be awarded by the Court.

DO NOT SUBMIT THIS FORM IF YOU WISH TO REMAIN A MEMBER OF THE CLASS ACTION.

This form must be completed and received no later than [•]. Opt-out forms received after [•] will not be valid.

For more information about the class action, please see the Notice to members enclosed with this opt-out form and visit the Registry of class actions at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000716-148>

You may also visit the parties' websites at www.chlclassaction.com and www.defense1ch.com, or contact Class Counsel as follows:

Savonitto & Ass. Inc.
468 St-Jean Street, Suite 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1
Website: www.savonitto.com
Email: [•]

LAST NAME:		FIRST NAME:	
ADDRESS:			
CITY:		PROVINCE:	POSTAL CODE:
PHONE:		EMAIL:	

¹ The Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 and Les Saguenéens.

DECLARATION:

I declare that I wish to opt out of the class action.

I declare that I have read the foregoing and I understand that, by opting out of the class action against the QMJHL and its teams, I will no longer be a member of the class action and I will not be eligible to receive any compensation from any out-of-court settlement between the parties or judgment awarded by the Court in this class action.

DATE:

SIGNATURE:

The completed opt-out form must be sent by email to CHLClassAction@ricepoint.com, and a copy of the form must be sent to the Clerk of the Superior Court of the District of Montréal at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
Montréal Courthouse File no. 500-06-
000716-148 1 Notre-Dame Street
East, room 1.120 Montréal, Québec,
H2Y 1B6

ANNEXE C

PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS AUX MEMBRES

(C.S.M. N° 500-06-000716-148)

Pour les fins de ce Plan de diffusion, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Administrateur** » signifie RicePoint Administration inc. ;

« **LHJMQ** » signifie la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec ;

« **Équipes** » signifie Le Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Le Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens ;

« **Défenderesses** » signifie la LHJMQ et ses Équipes ;

« **Avocats des membres** » signifie le cabinet d'avocats Savonitto & Ass. inc. ;

« **Liste des membres** » signifie la liste des membres de l'action collective ainsi que leurs adresses courriels ;

« **Avis** » signifie l'avis aux membres en version française et anglaise suivant l'autorisation de l'action collective contre la LHJMQ et ses Équipes (C.S.M. 500-06-000716-148) ;

« **Période d'exclusion** » signifie trente (30) jours suivant la publication du premier Avis ;

L'Avis devra être publié selon la procédure suivante :

1. Les Avocats des membres devront publier l'Avis sur leur site internet à l'adresse www.savonitto.com et les Défenderesses devront le publier sur le site internet de la LHJMQ à l'adresse www.lhjmq.qc.ca ainsi que le site www.defenselch.com dans les quinze (15) jours du jugement autorisant le Plan de diffusion, et ce, jusqu'à l'expiration de la Période d'exclusion ;
2. Les Défenderesses transmettront à l'Administrateur la Liste des membres dans les quinze (15) jours du jugement autorisant le Plan de diffusion ;
3. L'Administrateur devra transmettre l'Avis par courriel aux membres dans les trente (30) jours du jugement autorisant le Plan de diffusion ;
4. À l'égard des membres dont l'adresse courriel est inconnue des Défenderesses,

- l'Administrateur devra transmettre l'Avis par la poste à la dernière adresse connue du membre et, si disponible, à la dernière adresse connue de l'un de ses parents, dans les trente (30) jours du jugement autorisant le Plan de diffusion ;
5. Les défenderesses assumeront les frais de l'Administrateur afin qu'il accomplisse son mandat découlant du Plan de diffusion ;
 6. Dans l'éventualité où l'Administrateur nécessiterait le numéro de téléphone d'un membre afin de transmettre l'Avis, l'Administrateur devra le demander aux Défenderesses, lesquelles devront faire tout en leur possible pour leur communiquer ;
 7. Il est interdit aux Défenderesses, incluant leurs dirigeants, directeurs, employés, agents et bénévoles, de demander aux membres quel est leur statut quant à l'exclusion pendant la Période d'exclusion ;
 8. L'Administrateur transmettra aux parties et à la Cour, dans les trente (30) jours de la fin de la Période d'exclusion, un affidavit concernant la Liste des membres qui se sont exclus de l'action collective, le cas échéant ;
 9. L'Administrateur transmettra aux parties dans les trente (30) jours de la fin de la Période d'exclusion une copie de la Liste des membres ;
 10. L'Administrateur transmettra aux parties, dans les trente (30) jours de la fin de la Période d'exclusion, un rapport concernant le nombre total des membres qui se sont exclus de l'action collective ;
 11. L'Administrateur transmettra, aux parties et à la Cour, dans les trente (30) jours de la fin de la Période d'exclusion, toute communication reçue d'un membre après la fin de la Période d'exclusion relativement à la non-réception de l'Avis ;
 12. Dans les trente (30) jours de la fin de la Période d'exclusion, l'Administrateur fera rapport à la Cour des demandes d'exclusion reçues hors délai.